

**ORDRE NATIONAL
DES PHARMACIENS**

Décision n°117-D

*CONSEIL REGIONAL
D'ÎLE-DE-FRANCE*

*ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,
VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE,
YVELINES*

Audience publique et lecture du 29 septembre 2008

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales

contre

M. X

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en chambre de discipline,**

Vu I, enregistrée le 16 février 2005, la plainte déposée par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales contre M. X, pharmacien, exerçant ..., pour avoir :

- laissé délivré des médicaments par un agent non qualifié ;
- laissé accessibles au public des médicaments du monopole ;
- omis de faire vérifier la balance et laissé un réfrigérateur sans dispositif adapté de contrôle du froid ;
- conservé des matières premières sans précision sur la traçabilité des lots et l'indication de leur ancienneté ;
- omis de retirer des lots périmés ;
- tenu les ordonnanciers dans des conditions non conformes à la réglementation ;
- été dans l'impossibilité de justifier de l'acquisition d'une spécialité dans un conditionnement hospitalier ;
- commis des infractions dans la pratique de la pharmacie alors qu'il est maître de stage et omis de mettre sa documentation à jour ;

Vu le procès-verbal d'audition, en date du 11 avril 2005, de M. X par le rapporteur désigné ;

Vu, enregistré le 7 juin 2005, le mémoire présenté par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales qui maintient sa plainte en l'état ;

Vu la décision rendue le 14 novembre 2005 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. X pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales visant les manquements déontologiques aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

Vu II, enregistrée le 20 août 2007, la plainte déposée par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales contre M. X, pharmacien, pour avoir :

- manqué au devoir d'exercice personnel de la pharmacie ;
- laissé fonctionner la pharmacie avec un déficit de pharmaciens adjoints ;
- détenu une matière première inadaptée et dispensé un sirop d'hydrate de chloral faisant l'objet d'une interdiction depuis octobre 2001 ;
- omis de respecter certaines des conditions minimales d'installation (médicaments à la portée du public, température non conforme du réfrigérateur, détention de médicaments périmés, préparatoire non réservé) ;
- omis de se conformer à la réglementation dans la tenue des ordonnanciers (défaut d'inscription de dispensations de médicaments classés en liste I, transcriptions incomplètes sur l'ordonnancier des substances vénéneuses et celui des préparations magistrales)

Vu le procès-verbal d'audition, en date du 29 janvier 2008, de M. X par le rapporteur désigné ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 mars 2008, par lequel le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales maintient sa plainte en l'état ;

Vu la décision rendue le 14 avril 2008 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. X pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales visant les manquements déontologiques aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 29 septembre 2008, à laquelle les parties avaient été dûment convoquées :

- les rapports de MM. RA et RB ;
- les observations du représentant du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, qui reprend les points principaux des deux rapports d'inspections

- les observations de M. X, lequel a eu la parole en dernier, assisté de Me ALLOUCH, qui indique que les tensions dans le couple ont conduit à la création d'une société en nom collectif en 2002 ; qu'à compter de 2005, la situation s'est fortement dégradée et sa femme a demandé la nomination d'un administrateur judiciaire ; que depuis septembre 2008 un planning de la présence des deux pharmaciens a été établi ; que sur les constatations faites pendant les inspections il reconnaît avoir manqué de vigilance sur certains points ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant que les plaintes du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date des 15 février 2005 et 20 août 2007 ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Considérant que les différents griefs énoncés précédemment sont établis par les pièces du dossier et reconnus par M. X ou non sérieusement contestés par lui ; que notamment il a pendant de nombreux mois créé les conditions empêchant son co-titulaire d'exercer la pharmacie, y compris par la violence physique, que s'il a accepté en juin 2008 un planning de leur présence respective à l'office, il demeure qu'il ne lui permet pas d'exercer, dans les mêmes conditions que lui, la direction, la gestion et la pratique de la pharmacie ; que les faits et pratiques constatés dans cette affaire sont contraires notamment aux articles L. 4241-4, L. 4241-6 à 10, R. 5132-26, R. 5125-12, L. 5126-6, R. 4235-12, R. 4235-2, -8, -10 et -55, L. 4235-1, R. 4235-42, R. 4235-41, R. 5132-19, L. 5125-20, L. 5138-2, L. 5121-6, L. 5424-2, R. 5125-9, R. 5121-8, R. 5121-23, R. 5121-36, R. 5125-10, R. 5132-6, R. 5132-9, R. 5132-10 du code de la santé publique et des articles L. 213-1 et L. 216-1 du code de la consommation ; que de tels faits et pratiques sont constitutifs d'une faute au sens du code de déontologie des pharmaciens dont il sera fait une juste appréciation en infligeant à M. X une interdiction temporaire de 18 mois d'exercer la pharmacie dont 12 mois assortis du sursis ;

DECIDE:

Article 1^{er} : L'interdiction temporaire de **18 (dix-huit) mois**, dont **12 (douze) mois assortis du sursis** est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article ci-dessus prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2008 à 0h et cessera de porter effet le 31 mai 2009 à minuit ;

Articles: M. X est avisé de ce que, si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, il commet d'autres faits sanctionnés disciplinairement, la Chambre de discipline pourra décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X, au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, au Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et au Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré, à l'audience du 29 septembre 2008, où siégeaient, sous la présidence de Mme MONTAGNIER, premier conseiller au Tribunal administratif de Paris :

M. des MOUTIS, Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France,

MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER, MM. ABISROR, ADIDA, Mme BESSE, MM. BRECKLER, CAIGNARD, CHARBIT, Mmes FOULON, BARGUES, VALLA, LAPORTE, MM. COLVEZ, LISBONA, LIVET, Mme MARCHAND, M. MARCILLAC, Mme MONS, BEN FIAMMO, ROSENZWEIG, SORRIAUX, MM. VAXINGHISER, VERDIER et VIDAL ;

Décision rendue par lecture de son dispositif le 29 septembre 2008 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 24 octobre 2008.

La Présidente de la Chambre
de discipline

signé

Martine MONTAGNIER

La secrétaire e la Chambre
de discipline

signé

Désirée FERRARO